

pourront être à l'avenir construits sous l'autorité du dit acte ci-haut cité, et acceptés par les dits locataires sous l'autorité des dispositions relatives à la location de ces embranchements ou prolongements, ci-dessous énoncées, et d'en mettre les dits locataires en possession de temps à autre au fur et à mesure qu'ils seront achevés comme il est dit ci-dessus, de manière à ce que les dits locataires puissent les exploiter selon qu'ils le jugeront le plus profitable et avantageux, et ils en percevront, recevront et retireront les droits, péages, recettes et profits en provenant.

10. Pour avoir et posséder les dites lignes de chemin de fer, de Barrie à Gravenhurst, et de Collingwood à Meaford, après quelles auront été achevées comme susdit, ainsi que leurs embranchements et prolongements après qu'ils auront été achevés par les locataires, (sujets à certains pouvoirs quant à la circulation conférés à la compagnie du chemin de fer de Midland, entre les détroits (*Narrows*) et le lac St. Jean, ci-dessous mentionnés) pendant le terme de vingt-cinq ans à commencer de la date de la présente.

Fournissant et payant semestriellement aux dits locataires telle somme, durant les premières cinq années du dit terme, qui se montera à trente-cinq pour cent des recettes brutes provenant du trafic transporté par les dits locataires sur le dit chemin de fer des locataires, et durant les cinq années ensuite du dit terme quarante pour cent des dites recettes brutes, et pendant la partie restante du dit terme quarante-cinq pour cent des dites recettes brutes;

12. Pourvu toujours, et il est par la présente compris et convenu que les dits locataires n'auront pas droit d'exiger et que les dits locataires ne seront pas tenus de payer aucune partie quelconque des dites recettes brutes à moins que et jusqu'à ce que les dites lignes des locataires aient été achevées et mises en ordre de fonctionnement à partir de la jonction Barrie à aller à la station dans ou le plus près possible du village d'Orillia; et les dits locataires n'auront pas droit, en vertu de la présente, d'exiger aucune partie des dites recettes brutes au-delà de la dite station à moins que et jusqu'à ce que la dite ligne des dits locataires ait été achevée et mise en ordre de fonctionnement depuis la station en dernier lieu mentionnée jusqu'à ou le plus près possible du Lac St. Jean; et les dits locataires n'auront pas droit non plus d'exiger en vertu de la présente aucune partie des dites recettes brutes de la ligne, au-delà de la dite station au, ou le plus près possible du Lac St. Jean, à moins et jusqu'à ce que la dite ligne des dits locataires ait été achevée et mise en ordre de fonctionnement depuis la station en dernier lieu mentionnée jusqu'à la station au ou le plus près possible du village de Washago; et les dits locataires n'auront pas droit non plus de recevoir en vertu de la présente aucune partie des recettes brutes de la ligne au-delà de la dite station dans ou le plus près possible du village de Washago, à moins et jusqu'à ce que la ligne des dits locataires ait été complétée et mise en ordre de fonctionnement depuis la station en dernier lieu mentionnée jusqu'à la station au ou